



# JOURNAL DES DEBATS

89

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 4 – 2023

## Séance

du mercredi 15 février 2023

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

### Ordre du jour :

18. Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (deuxième lecture)
19. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnévésin et la commune mixte de Bonfol
20. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Beurnévésin et Bonfol) (première lecture)
21. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (abrogation de l'aménagement du temps de travail lié à l'âge) (première lecture)
22. Motion no 1452  
Aider la classe moyenne à faire face à la hausse des prix du carburant en augmentant les déductions des frais de déplacement ! Lionel Montavon (UDC)
23. Postulat no 452  
Un impôt négatif aux effets positifs. Katia Lehmann (PS)
24. Question écrite no 3506  
Protocole de recrutement des chef-fes de service. Pauline Godat (VERT-E-S)
25. Résolution no 219  
S'opposer à la décision de l'OFCOM d'interdire à Canal Alpha de couvrir l'actualité du Jura méridional. Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 14.00 heures en présence de 60 députés.)

---

### 18. Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale,

vu l'article 35, alinéa 1, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales

*arrête :*

#### Article premier

<sup>1</sup> Un fonds en vue du financement du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est créé (ci-après : « le fonds »).

<sup>2</sup> Le fonds a pour but de financer toutes les mesures nécessaires prises par l'Etat en vue du transfert de la commune de Moutier qui entraînent des dépenses de fonctionnement.

#### Article 2

<sup>1</sup> Le fonds est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la préparation et la mise en œuvre du transfert de la commune de Moutier.

<sup>2</sup> Par dépense de fonctionnement au sens de l'alinéa 1, on entend notamment :

- a) les charges du personnel engagé par contrat de durée déterminée pour les travaux de préparation et de mise en œuvre ;
- b) les engagements anticipés de ressources qui ne peuvent attendre la phase ordinaire de fonctionnement ;
- c) les mandats externes ;
- d) les frais de communication ;
- e) les frais liés aux déménagements d'unités administratives ;
- f) les coûts informatiques ;
- g) les coûts des prestations offertes de manière anticipée à la population de Moutier ;
- h) les coûts résultant des prestations et interventions des

- autorités franches d'émoluments et de débours ;
- i) tout autre coût temporaire en lien direct avec le transfert de la commune de Moutier.

#### Article 3

Le fonds est notamment alimenté par :

- a) des contributions de l'Etat ;
- b) des contributions volontaires de tiers ;
- c) toute autre recette en lien avec le transfert de la commune de Moutier.

#### Article 4

Le résultat issu du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura est également imputé au fonds.

#### Article 5

<sup>1</sup> Le fonds peut être en négatif jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

<sup>2</sup> A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales.

#### Article 6

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat gère le fonds.

<sup>2</sup> Elle préavise les demandes de prise en charge des dépenses, avant de les soumettre au Gouvernement.

<sup>3</sup> Les budgets et les comptes présentés au Parlement pour approbation intègrent l'évolution du fonds ainsi que les charges et les recettes. Un rapport sur la gestion du fonds est joint à la présentation des comptes annuels.

#### Article 7

Les dispositions de la loi sur les finances cantonales et de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières relatives aux procédures d'engagement de la dépense sont applicables.

#### Article 8

Au plus tard dans les deux ans qui suivent l'exécution complète du partage des biens lié au transfert de la commune de Moutier, le Gouvernement présente au Parlement les modalités de dissolution du fonds.

#### Article 9

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présidente :            Le secrétaire général :  
Amélie Brahier            Fabien Kohler

**La présidente** : L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture, conformément à l'alinéa premier de l'article 21 de notre règlement. Aucune proposition d'amendement n'ayant été faite, la commission de gestion et des finances propose au Parlement de passer directement au vote final, conformément à l'article 21, alinéa 5, de notre règlement. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Je vous propose de passer directement au vote.

*Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par*

*49 voix contre 3.*

### 19. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol

### 20. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Beurnevésin et Bonfol) (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts ainsi qu'un projet d'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

#### 1. Préambule

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes. Le 28 septembre 2011, il adoptait plusieurs modifications du même décret. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de mener une politique incitative de fusion de communes. Les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le délégué aux affaires communales peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits, l'état actuel des collaborations intercommunales et, en principe, une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe.

Le projet de fusion des communes de Beurnevésin (117 habitants au 31.12.2021) et de Bonfol (642 habitants) entraîne la constitution d'une nouvelle entité communale, la commune de « Basse-Vendline ». Le nombre d'habitants de cette future commune (759) n'atteint pas la taille démographique de 1'000 habitants que doit représenter, en principe, tout projet de fusion de communes, comme le prévoit l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Toutefois, cette fusion répond à l'une des conditions fixées par le Gouvernement en 2012 concernant l'octroi à la commune de Beurnevésin d'une prestation complémentaire du fonds de soutien stratégique (cf. chapitre 4.1.).

#### 2. Soutien de l'Etat

Dans un projet de fusion, l'Etat apporte son appui en mettant à disposition une assistance technique et administrative.

Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement des comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base d'un budget approuvé préalablement par le délégué aux affaires communales.

### 3. Fonds d'aide aux fusions

#### 3.1. Article 36 de la loi concernant la péréquation financière

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière.

Le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » constitué de l'apport des communes contributrices et d'une part de l'impôt des frontaliers.

Nom de la nouvelle commune	Communes	Habitants au 31.12.2020 (sans permis F ou N)	Indice des ressources en % par habitant au 11.03.2022 (IR 2020)	Calcul du subside	Montant du subside (en francs)
Basse-Vendline	Beurnevésin	119	81.60%	$\frac{119 \times 500}{81.60} \times 100$	72'916.67
	Bonfol	663	96.96%	$\frac{663 \times 500}{96.96} \times 100$	341'893.56
Total		782			414'810.23

#### 3.3. Octroi du subside

Sur la base des dispositions légales, le subside d'aide à la présente fusion se monte à 414'810 francs. Il est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

L'arrêté du Gouvernement portant octroi du subside d'aide aux fusions concernant la nouvelle commune de Basse-Vendline est joint au présent message.

### 4. Présentation du projet de fusion

#### 4.1. Origines du projet

Le projet de fusion devant donner naissance à la nouvelle commune de Basse-Vendline est le fruit de l'initiative de la commune de Beurnevésin, suite à une incitation de l'Etat.

L'initiative de Beurnevésin est l'une des conséquences de l'octroi à la commune d'une aide du fonds de soutien stratégique d'un montant de 60'000 francs accordée en 2012 par le Gouvernement sur préavis de la Commission du fonds de péréquation financière, en lien avec l'administration extraordinaire qui avait été mise en place à l'époque. Au nombre des conditions d'octroi d'une aide du fonds figurait le lancement d'une réflexion quant à un processus de fusion avec les communes avoisinantes. Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par les autorités communales durant la législature 2013-2017. En mai 2019, le Département des finances a rappelé aux autorités communales de Beurnevésin qu'elles devaient respecter cette condition sans quoi elles s'exposaient à l'obligation de rembourser le montant de l'aide accordée.

#### 3.2. Subside d'aide à la fusion : définition et calcul du montant du subside

Conformément à l'article 12 du décret sur la fusion de communes, le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources en vigueur au moment de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux, en l'occurrence le 11 mars 2022. Quant au nombre d'habitants à prendre considération, c'est le dernier établi par le bureau de la statistique cantonale au moment de la signature de la convention, à savoir le 31 décembre 2020 pour le cas d'espèce.

Le Conseil communal a donné suite à ce rappel en organisant en septembre 2019 une rencontre portant sur la fusion de communes avec les exécutifs communaux de Alle, Bonfol, Coeuve, Dampfreux, Lugnez et Vendlincourt. Ces communes ont ensuite été invitées à prendre position par écrit sur leur intérêt à s'engager dans un processus de fusion, le cas échéant avec quelle(s) commune(s). Résultat : seule la commune de Bonfol a montré de l'intérêt à un rapprochement avec Beurnevésin, mais pas avant la législature 2023-2027.

En janvier 2021, une consultation par questionnaire effectuée par les autorités de Beurnevésin auprès de la population de la commune, consultation à laquelle 39 des 103 ayants droit ont répondu, a montré un intérêt marqué pour une fusion (36 des 39 réponses), pour une fusion avec Bonfol (33 réponses) et pour une fusion avec Vendlincourt (27 réponses). Les autorités communales de Bonfol ont été sensibles à la sollicitation de Beurnevésin et considèrent qu'un tel regroupement « va de soi ». Contactées par le délégué aux affaires communales, les autorités de Vendlincourt ont confirmé à plusieurs reprises leur désintérêt pour participer à un projet de fusion avec Beurnevésin et Bonfol.

Toujours à l'initiative de Beurnevésin, une première séance en septembre 2021 réunissant les exécutifs communaux et le délégué aux affaires communales a permis de mettre en place l'organisation d'un comité de fusion.

#### 4.2 Les dates-clés du projet

- 7 septembre 2021 : première séance des exécutifs de Beurnevésin et de Bonfol en présence du délégué aux communes pour la mise en place de l'organisation d'un

comité de fusion.

- 30 novembre et 13 décembre 2021 : l'assemblée communale de chaque commune accepte un crédit de 22'750 francs pour les frais liés au comité de fusion.
- 21 décembre 2021 : arrêté du Gouvernement portant approbation de la création du comité intercommunal de fusion de « Beurnevésin-Bonfol ».
- 3 mars 2022 : assemblée d'information des ayants droit de Beurnevésin et de Bonfol sur le projet de convention de fusion visant à créer la nouvelle commune de Basse-Vendline.
- 11 mars 2022 : signature de la convention de fusion entre les communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol.
- 12 avril 2022 : arrêté du Gouvernement portant approbation de la convention de fusion entre les communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol.
- 15 mai 2022 : scrutin populaire dans les deux communes concernant l'acceptation de la convention de fusion du 11 mars 2022. A Beurnevésin, le OUI l'emporte à 87,5% (56 OUI, 8 NON), avec une participation de 62,1%. A Bonfol, le OUI l'emporte également, à hauteur de 68,1% (169 OUI, 79 NON), avec une participation de 51,3%. Aucun recours n'ayant été déposé dans le délai de 30 jours pour contester ces résultats, le processus de fusion peut se poursuivre et être soumis au Parlement pour approbation.

#### 4.3. Commentaires relatifs à la convention de fusion

La convention de fusion entre les communes de Beurnevésin et de Bonfol du 11 mars 2022 a été établie par le comité intercommunal de fusion sur la base d'une convention-type, avec toutefois quelques spécificités locales.

Le préambule fait référence aux conditions fixées en 2012 à la commune de Beurnevésin pour l'octroi d'une aide du fonds de soutien stratégique par la Commission du fonds de péréquation financière, à la consultation par sondage de la population de Beurnevésin au sujet d'une fusion, aux décisions favorables des assemblées communales des deux communes quant à l'engagement d'un processus de fusion et, enfin, au fait que les deux communes représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente.

La fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (article premier). Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline (article 2), en référence à la rivière qui coule dans cette région.

Durant la période séparant le scrutin du 15 mai 2022 et l'entrée en force de la nouvelle commune, les communes contractantes se sont engagées à réaliser ensemble les travaux préparatoires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la nouvelle commune. Cette mission peut être déléguée, tout ou partie, au comité intercommunal de fusion (article 5).

L'article 7 prévoit que le personnel des communes contractantes est repris par la nouvelle commune. L'article 24 précise que le personnel en place sera repris sans mise au concours par la nouvelle entité.

Le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Bonfol s'appliquera à la nouvelle commune jusqu'à ce que les autorités de Basse-Vendline aient adopté un nouveau règlement d'organisation (article 12). Il en va de

même pour le règlement sur les émoluments (article 13). Un délai de trois ans est accordé aux autorités de la nouvelle commune pour adopter les autres règlements communaux qui, dans l'intervalle, restent en vigueur.

Le président des assemblées communales et le maire de Basse-Vendline seront élus par les électeurs de la nouvelle commune selon le système majoritaire à deux tours (articles 17 et 18).

Durant la période de 2024 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal, qui sera composé de sept membres, maire compris. Le cercle électoral de Beurnevésin aura droit à deux sièges, celui de Bonfol à quatre sièges. Les six sièges du conseil communal seront élus selon le système majoritaire pour la période de 2024 à 2027. Après cette première législature, c'est-à-dire dès 2028, il n'y aura plus qu'un cercle électoral où les six conseillers seront élus selon le système de la représentation proportionnelle (article 19).

Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes (jeunesse, personnes âgées, sociétés sportives et culturelles) seront unifiées au plus tard à fin 2024, dans le cadre d'une collaboration entre les conseils communaux avant l'entrée en vigueur de la fusion. Durant la période 2024 à 2027 au moins, le budget du compte général consacré à ces subventions et contributions équivalra à la somme des budgets 2023 y relatifs des communes contractantes (article 27, alinéas 1 à 7).

L'allocation de fusion versée par l'Etat (414'810 francs) sera affectée prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des investissements (article 27, alinéa 8).

Le budget 2024 et la planification financière 2024-2027 de la nouvelle commune sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes. Le budget 2024, y compris la quotité des impôts et les taxes communales pour l'année 2024 seront fixés lors de la première assemblée communale de la nouvelle commune, durant le premier trimestre 2024 (article 29).

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les communes contractantes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. La répartition actuelle des terres communales n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion. Les exploitants agricoles continueront de bénéficier des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune (article 32).

#### 4.4. Date de l'entrée en force de la nouvelle commune

L'article premier de la convention précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit donc d'une entrée en force de la commune de Basse-Vendline en cours de législature communale. Cela signifie que les communes de Beurnevésin et de Bonfol ont dû élire leurs autorités respectives en octobre 2022, dans le cadre des élections communales générales. Les élus siègeront durant la seule année 2023.

L'élection des autorités de la nouvelle commune aura lieu en octobre 2023, pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à la fin de la législature, le 31 décembre 2027. Un tel cas de figure s'était présenté lors de la fusion de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.

Avec l'entrée en force de la commune de Basse-Vendline, le nombre de communes jurassiennes passera de 51 à 50 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 5. Adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

La fusion des communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol a pour conséquence la nécessité d'adapter l'article premier, chiffre 3, de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21). Les noms des communes de Beurnevésin et de Bonfol sont remplacés par le nom de la nouvelle commune, Basse-Vendline.

Le projet de modification de cette loi est joint au présent message.

#### 6. Conclusion

Le Gouvernement tient à remercier les membres du comité intercommunal pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur implication dans la bonne conduite du processus de fusion.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents annexés, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux articles 112 de la Constitution cantonale et 18 du décret sur la fusion de communes :

- l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol ;
- la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 6 décembre 2022

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                      Le chancelier d'Etat :  
David Eray                              Jean-Baptiste Maître

#### **Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale,  
vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes,

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Beurnevésin et de Bonfol le 15 mai 2022,

*arrête :*

#### Article premier

La fusion des communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est approuvée.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Beurnevésin et de Bonfol ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline.

#### Article 3

L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Beurnevésin et de Bonfol de l'exercice 2023.

#### Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :                      Le secrétaire général :  
Amélie Brahier                      Fabien Kohler

#### **Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts est modifiée comme suit :

#### Article premier, chiffre 3 (nouvelle teneur)

#### Article premier

Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

(...)

<sup>3</sup> Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Basse-Vendline
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bure
7. Commune mixte de Clos du Doubs
8. Commune mixte de Coeuve
9. Commune mixte de Cornol
10. Commune mixte de Courchavon
11. Commune mixte de Courgenay
12. Commune mixte de Courtedoux
13. Commune mixte de Dampfreux-Lugnez
14. Commune mixte de Fahy

- 15. Commune mixte de Fontenais
- 16. Commune mixte de Grandfontaine
- 17. Commune mixte de Haute-Ajoie
- 18. Commune municipale de Porrentruy
- 19. Commune mixte de Vendlincourt

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Amélie Brahier  
Le secrétaire général : Fabien Kohler

**La présidente** : Je vous propose de prendre les points 19 et 20 ensemble pour l'entrée en matière et on votera chaque point au niveau de la discussion de détail séparément. Pour l'entrée en matière, je passe donc la parole au rapporteur de la commission, Madame la députée Sarah Gerster.

**Mme Sarah Gerster (PS)**, au nom de la commission de la justice : Les points 19 et 20 à l'ordre du jour concernent le projet de fusion des communes de Beurnevésin et de Bonfol qui désirent former la nouvelle commune de Basse-Vendline dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le processus au niveau communal a abouti, Madame la Ministre vous donnera des détails à ce sujet tout à l'heure. Pour finaliser le projet de fusion, c'est maintenant à notre assemblée de nous prononcer.

Dans le message relatif à cette fusion, il a été précisé que le nombre d'habitants de cette commune n'atteindra pas la taille démographique de 1'000 habitants, qui est en principe la taille exigée pour tout projet de fusion de communes, selon l'article premier du décret sur la fusion des communes. Néanmoins, au vu de la volonté populaire exprimée et des explications fournies par le Gouvernement et le délégué aux affaires communales, la commission de la justice vous recommande, à l'unanimité, d'accepter aussi bien l'entrée en matière sur les points 19 et 20 à l'ordre du jour, que l'arrêté et la modification de loi qui vous sont soumis. J'en profite pour vous informer que le groupe socialiste soutiendra ces deux objets.

**Mme Rosalie Beuret Siess**, ministre des Finances : En préambule, il convient de rappeler que la Constitution jurassienne et la loi sur les communes chargent l'Etat de faciliter la fusion de communes. C'est le décret sur la fusion de communes qui décrit le processus de mise en œuvre des fusions de communes. L'article premier du décret pose comme principe que l'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes. Au final, c'est au Parlement d'approuver toute fusion et de statuer sur les modifications territoriales des communes.

Le projet qui vous est soumis ce jour concerne la fusion des communes de Beurnevésin et de Bonfol, qui formeront la nouvelle commune de Basse-Vendline dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve bien entendu d'une approbation par cette assemblée. Ce projet de fusion, à l'initiative des autorités de Beurnevésin, répond à une exigence de l'Etat qui datait de 2012. A l'époque, la commune de Beurnevésin, en proie à des difficultés financières et administratives, a bénéficié d'une aide du fonds de soutien stratégique d'un montant

de 60'000 francs. Cette aide était liée à l'administration extraordinaire qui avait dû être mise en place durant six mois environ à Beurnevésin. Au nombre des conditions d'octroi d'une telle aide figurait le lancement d'une réflexion en vue d'une fusion avec les communes avoisinantes.

Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par les autorités communales de Beurnevésin durant la législature 2013 à 2017. En mai 2019, le Département des finances a rappelé aux autorités communales de Beurnevésin qu'elles devaient respecter cette condition, sans quoi elles s'exposaient à l'obligation de rembourser le montant de l'aide accordée.

Le Conseil communal a consulté les communes de la région, à savoir Alle, Bonfol, Coeuve, Dampfreux, Lugnez et Vendlincourt, pour évaluer le potentiel d'une fusion. Au final, seule la commune de Bonfol a montré de l'intérêt à un rapprochement avec Beurnevésin. Consultée par questionnaire, une majorité de la population de Beurnevésin a montré son intérêt pour une fusion avec Bonfol et Vendlincourt. Les autorités communales de Bonfol ont été sensibles à la sollicitation de Beurnevésin et ont considéré qu'un tel regroupement semblait aller de soi. Par contre, les autorités de Vendlincourt n'ont pas souhaité participer à un tel projet de fusion. Un comité de fusion a donc été constitué en septembre 2021.

Les travaux ont été menés avec célérité puisque le projet de convention de fusion a pu être présenté aux ayants droit de Beurnevésin et de Bonfol en mars 2022, soit moins de six mois après le début des travaux. La convention de fusion a été signée le 11 mars 2022, approuvée par le Gouvernement le 12 avril et soumise au corps électoral des deux communes le 15 mai. Un oui net l'a emporté dans les deux communes : 87,5% à Beurnevésin et 68% à Bonfol, avec des taux de participation de 62%, respectivement 51%. Malgré la rapidité avec laquelle ce projet a été mené, il n'a pas été possible d'intégrer la future nouvelle commune dans le calendrier des élections générales de l'automne 2022. Dès lors, si le Parlement approuve cette fusion, les électrices et les électeurs de la nouvelle commune pourront être convoqués aux urnes en août en vue de la tenue des élections communales en octobre 2023.

Concernant la convention de fusion, le projet de Basse-Vendline est comparable à la plupart des projets de fusion qui ont été menés jusqu'à ce jour dans le canton de Jura et, dans le but de ne pas rallonger, je me permets de vous renvoyer au message qui vous a été transmis.

Conformément au décret sur la fusion de communes, le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionnent, à un montant de 500 francs, multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources. Quant au nombre d'habitants à prendre en considération, il s'agit du dernier établi par le bureau de la statistique cantonal au moment de la signature de la convention, soit 782 habitants. Le subside d'aide de la présente fusion se monte à 414'810 francs. Il sera versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion. En 2024, le fonds d'aide aux fusions se montera à 715'670 francs. Il sera donc suffisamment doté pour prendre en charge le subside de la présente fusion.

Au niveau du législatif, et en sus de l'arrêté portant approbation de la fusion, il est nécessaire d'adapter la loi concernant la circonscription de la République et Canton du

Jura en trois districts. Le nom des communes de Beurnevésin et de Bonfol seront remplacés par le nom de la nouvelle commune, à savoir Basse-Vendline. Avec ces 782 habitants, la future commune de Basse-Vendline ne va certainement pas, me direz-vous, révolutionner la carte des communes jurassiennes. Ce projet présente toutefois plusieurs éléments intéressants. Tout d'abord, le nombre de très petites communes jurassiennes va diminuer d'une unité. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il ne subsistera plus que quatre communes de moins de 200 habitants dans le canton, contre huit à fin 2020. Une telle diminution augmente l'efficacité des prestations, facilite le renouvellement des autorités et améliore la capacité d'investissements. Les indicateurs des finances des communes jurassiennes seront ainsi *de facto* améliorés.

La nouvelle commune de Basse-Vendline comptera près de 800 habitants, une taille certes petite, mais qui se rapproche de la moyenne jurassienne de 1'392 habitants à fin 2021. Enfin, une fusion, quelle qu'elle soit, permet de maintenir la thématique dans l'actualité et peut, peut-être, susciter des projets dans d'autres communes.

Le Gouvernement vous propose donc, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol ainsi que la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts. Je tiens encore à remercier la commission de la justice pour le traitement de ce dossier. Au final, si le Parlement accepte cette fusion, la République et Canton du Jura ne comptera plus que 50 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024, contre 51 actuellement.

#### **19. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.*

#### **20. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Beurnevésin et Bonfol) (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.*

#### **21. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (abrogation de l'aménagement du temps de travail lié à l'âge) (première lecture)**

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.411).

Il vous invite à l'accepter et la motive comme suit.

- I. Contexte
- II. Exposé du projet
- III. Effets du projet
- IV. Conclusion

#### I. Contexte

La loi sur le personnel de l'Etat prévoit les dispositions générales applicables aux employés de l'Etat et leurs conditions d'emploi.

Elle prévoit actuellement une disposition relative à l'aménagement du temps de travail lié à l'âge qu'il est proposé d'abroger.

#### II. Exposé du projet

Au vu du contexte budgétaire, plusieurs mesures d'économies visant les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'Etat ont été proposées dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Parmi elles, figure notamment la suppression du programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge.

La mise en œuvre de cette proposition requiert une modification de la loi sur le personnel de l'Etat afin d'abroger l'article 47 qui impose actuellement au Gouvernement d'édicter un programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge.

L'abrogation de cet article conduira à supprimer les dispositions de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer, RSJU 173.111) qui définissent les modalités de mise en œuvre de cette obligation (articles 91 à 95 OPer).

Un projet d'abrogation de l'article 47 LPer est joint en annexe du présent message. S'y ajoute une modification purement formelle puisque le titre marginal de l'article 46 LPer est modifié en conséquence.

#### III. Effets du projet

##### A. Effet financier

Renoncer au programme d'aménagement du temps de travail lié à l'âge entrainera une économie budgétaire nette progressive, estimée à environ 400'000 francs sur la masse salariale dès 2026.

##### B. Effet sur l'organisation et sur le personnel

Cette mesure impacte spécifiquement le personnel plus âgé. En effet, elle mettra fin à la réduction progressive du temps de travail par le personnel approchant de l'âge de la retraite dans le cadre d'un programme d'aménagement qui était favorable notamment en termes de cotisations.

Cependant, le programme pose quelques difficultés de mise en œuvre sur le terrain, notamment lorsque les taux laissés vacants ne sont pas remplacés.

Pour autant, la possibilité de réduire son taux d'activité et de l'adapter à ses besoins ou à ses projets personnels ou professionnels subsiste. Les employés pourront toujours demander à réduire leur taux d'activité mais ils ne pourront plus

bénéficier des avantages du programme actuel d'aménagement.

Le programme d'aménagement du temps de travail continuera jusqu'à la retraite des employés déjà concernés qui en bénéficient à ce jour, étant entendu qu'ils disposent, de par la convention d'octroi, d'une garantie en ce sens (qui sera assimilée à un droit acquis).

#### IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                      Le chancelier d'Etat :  
David Eray                              Jean-Baptiste Maître

### Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer) est modifiée comme il suit :

Article 46, titre marginal (nouvelle teneur)

Aménagement du temps de travail

Article 46 (...)

Article 47 (abrogé)

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :                      Le secrétaire général :  
Amélie Brahier                      Fabien Kohler

**La présidente :** Pour l'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député André Henzelin.

**M. André Henzelin (PLR),** au nom de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : Le projet de révision partielle de la loi sur le personnel de l'Etat qui nous est soumis concerne l'abrogation de l'aménagement du temps de travail lié à l'âge, contenue dans la mesure 101 du Plan équilibre 22-26.

L'effet financier de cette mesure, qui est déjà intégré au

budget 2023, n'a pas fait l'objet de contestation lors de son traitement le 14 décembre dernier. Il s'agit donc maintenant de modifier la loi sur le personnel de l'Etat.

Je rappellerai que le programme relatif à l'aménagement du temps de travail lié à l'âge date de 2011. En fait, celui-ci permet aux employés, dès l'âge de 58 ans et pour une durée maximale de cinq ans, de réduire progressivement leur temps de travail avant leur départ à la retraite. Les critères définis pour bénéficier de ce qui précède doivent répondre à quelques exigences, à savoir : être au service de l'Etat durant au moins dix années ininterrompues, être engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée à un taux minimum de 70%. Les membres de la Police cantonale sont exclus du programme. La baisse progressive du temps de travail consiste en une réduction du taux d'occupation en deux paliers au minimum, chacun d'au moins 10%. Quant au taux d'activité résiduel, il doit être d'au minimum 50%. Le cadre légal fixé aux bénéficiaires pour la baisse progressive de leur temps de travail est une annonce de leur intention au moins six mois à l'avance. Sur le plan financier, l'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement à concurrence d'un salaire mensuel brut maximal de 8'000 francs. La part employeur de la cotisation à la Caisse de pensions sur la différence entre le traitement initial et le traitement effectif est également prise en charge par l'Etat.

Au niveau financier, il faut de plus préciser que dans plusieurs cas, la réduction du temps de travail d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de 20% ou 30% ne permet pas aux services de s'organiser. De ce fait, pour éviter de mettre ces derniers en difficulté, il est souvent indispensable de pouvoir remplacer les personnes qui bénéficient de cette faveur.

Il s'agit donc d'un programme coûteux, que le Canton n'a plus les moyens de poursuivre aujourd'hui. D'ailleurs, avait-il vraiment les moyens financiers de le mettre en place en 2010 ? Pour moi, la réponse est non. Je relève que depuis son entrée en vigueur et jusqu'en août 2022, 54 personnes avaient bénéficié de cet allègement, respectivement qu'à cette dernière date, 33 personnes en bénéficiaient encore. Quant au coût net de l'aménagement du temps de travail, par exemple pour l'année 2021, il a représenté une charge de 322'000 francs pour l'Etat.

Comme relevé précédemment, la mise en œuvre de la mesure 101 du Plan équilibre 22-26 doit faire l'objet d'une modification de la loi sur le personnel de l'Etat, respectivement de l'abrogation de l'article 47. Celle-ci permettra ensuite au Gouvernement de supprimer les articles 91 à 95 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat, qui définissent les modalités de mise en œuvre du programme d'allègement lié à l'âge que je viens de résumer.

Initialement, le Gouvernement souhaitait faire déployer les effets financiers de cette mesure à partir du mois d'août 2023. Compte tenu des délais pour modifier le cadre légal, cet objectif ne peut être tenu. En effet, après la première lecture de la loi au Parlement de ce jour, la seconde à celui du mois de mars et ensuite des délais référendaires à passer sans encombre, la date butoir permettant encore de bénéficier de ce programme sera le 31 juillet 2023. Dès lors, les intéressés devant annoncer leur intention de bénéficier de la baisse progressive du temps de travail au moins six mois à l'avance, la mesure 101 prendra effet à partir du mois de février 2024, au lieu du mois d'août 2023 initialement retenu. Je mentionnerai qu'à l'avenir, il sera toujours possible d'aménager son temps de travail, mais ceci sans le soutien

financier de l'Etat.

Je tiens encore à remercier Madame la ministre Rosalie Beuret Siess, ainsi que Madame Sophie Beyermann, cheffe du Service des ressources humaines, pour leur disponibilité et les renseignements détaillés et complets qu'elles nous ont donnés. Je remercie également notre secrétaire Fabien Kohler.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter aussi bien l'entrée en matière que la modification de la loi sur le personnel de l'Etat. Profitant que j'ai la parole, je vous informe que c'est à l'unanimité que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que la modification de la loi.

**Mme Rosalie Beuret Siess**, ministre des Finances : En 2011, comme l'a rappelé le président de la commission de gestion et des finances, le Parlement adoptait une nouvelle disposition relative à l'aménagement du temps de travail lié à l'âge, dans le cadre de la loi sur le personnel de l'Etat. A l'époque, ce texte avait pour objectif de permettre aux employés approchant l'âge de la retraite de réduire progressivement leur taux d'activité, tout en bénéficiant d'une prise en charge partielle par l'Etat de la réduction de traitement qui découlait de la baisse de taux. Ce changement offrait dès lors aux employés la possibilité de réduire progressivement leur temps de travail dès 58 ans et pour une durée maximale de cinq ans, tout en bénéficiant d'une prise en charge financière pour moitié de la réduction du taux d'occupation, à concurrence d'un salaire maximal de 8'000 francs. L'Etat employeur prenait également en charge la cotisation à la Caisse de pensions, la part employeur, soit environ deux tiers sur la différence entre le taux d'occupation initial et le traitement effectif après réduction de taux.

En un peu plus de dix ans, une cinquantaine de personnes a pu bénéficier de ce programme, qui continuera de déployer ses effets jusqu'à la retraite des employés déjà concernés qui en bénéficient à ce jour. Toutefois, la pratique et les exigences de plus en plus fortes fixées aux services de l'Etat ont clairement fait ressortir des difficultés de mise en œuvre sur le terrain de cet allègement lié à l'âge, notamment lorsque les taux laissés vacants ne sont pas remplacés. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a décidé, l'année passée, de lancer une analyse relative à ce programme, à l'instar de nombreuses pistes transmises dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Il s'est avéré que l'abandon de ce programme, dont l'entrée en vigueur est prévue à partir du 1<sup>er</sup> août 2023, entraînerait une économie budgétaire nette, progressive, estimée dès 2026 à environ 400'000 francs sur la masse salariale.

Suite aux débats parlementaires de décembre dernier et à l'issue de différentes consultations auprès des partenaires sociaux et de la commission de gestion et des finances, et fort des retours favorables, le Gouvernement a finalement décidé de soumettre ce texte à la procédure parlementaire. Il est proposé aujourd'hui d'abroger l'article 47 de la loi sur le personnel (LPer), qui conduira à supprimer les dispositions de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer) définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation (les articles 91 à 95 de l'OPer, comme cela a été dit) et à procéder à une modification purement formelle du titre de l'article 46 de la loi sur le personnel.

Inutile de rappeler, je crois, que l'objectif premier de cette révision, qui constitue la mesure 101 du Plan équilibre 22-

26, est de trouver des économies, tout en veillant à la qualité des prestations délivrées à la population jurassienne. Je profite ici de remercier le président de la commission de gestion et des finances, André Henzelin, ainsi que l'ensemble des membres de ladite commission pour leur engagement et leurs analyses constructives et surtout précieuses.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.*

## 22. Motion no 1452

**Aider la classe moyenne à faire face à la hausse des prix du carburant en augmentant les déductions des frais de déplacement !**

**Lionel Montavon (UDC)**

Les ménages de la classe moyenne et les régions périphériques sont particulièrement touchés par la forte augmentation des prix du carburant. En effet, depuis le déclenchement du conflit en Ukraine, le prix du carburant a ostensiblement augmenté dans toute la Suisse. Le prix du litre de carburant gravite actuellement entre 1,95 et 2,35 francs dans notre canton contre des prix moyens compris entre 1,70 et 1,90 franc au 01.01.2022.

Cette augmentation touche les salariés, indépendants et entreprises qui doivent utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés comme les habitants des régions périphériques sont fortement impactés par cette hausse qui péjore sensiblement leur revenu et leur pouvoir d'achat.

Notre Parlement, par la présente motion, a l'occasion de réduire le choc de cette hausse par une augmentation de la déduction pour les frais de déplacement. En effet, les contribuables jurassiens – qu'ils soient salariés, indépendants ou entrepreneurs – peuvent déduire les frais d'acquisition du revenu de leur déclaration fiscale qui se situe entre 60 et 70 centimes par kilomètre selon le nombre de kilomètres. Cette déduction n'est en rien liée à un privilège quelconque, bien au contraire. Elle permet aux contribuables de déduire de leur revenu les frais liés à l'obtention de ce dernier. Ce montant forfaitaire qui se situe entre 60 et 70 centimes par kilomètre de déduction est inchangé depuis de nombreuses années.

Il faut relever également que les autorités d'Etats voisins de la Suisse, dont l'Allemagne, l'Italie ou la France, qui sont directement frontaliers de notre canton, ont adopté des politiques proactives pour amortir le choc de l'augmentation du prix du carburant. Ainsi, la différence de prix entre la Suisse et les pays voisins n'en est que renforcée et favorise d'autant le tourisme d'achat transfrontalier.

Augmenter temporairement la déduction des frais de déplacement du revenu est une mesure juste et équitable, qui profite tant aux salariés qu'aux indépendants et entrepreneurs, mais également aux régions périphériques lourdement touchées par cette augmentation des prix des carburants. A cet égard, elle n'est donc en rien un privilège accordé à quelques-uns au détriment d'autres.

Par voie de conséquence, il convient d'augmenter la déduction pour frais de déplacement pour la période fiscale

2022 et de la reconduire aussi longtemps que nécessaire. Par analogie, et dans le cas d'une augmentation du prix des abonnements des transports publics, les utilisateurs de transports en commun doivent également pouvoir augmenter la déduction selon les normes forfaitaires.

Dès lors, par cette motion, nous demandons au Gouvernement d'augmenter la déduction fiscale pour les frais de déplacement pour la période fiscale 2022, en passant par exemple la déduction de 60-70 centimes à 90 centimes ou 1 franc par kilomètre et en adaptant le forfait de déduction pour les transports publics. Cette mesure est à reconduire aussi longtemps que nécessaire.

**M. Lionel Montavon (UDC) :** Absolument tous les ménages des citoyens jurassiens ont été particulièrement touchés par la forte augmentation des prix du carburant. En effet, depuis le déclenchement du conflit en Ukraine, le prix du carburant a notamment particulièrement augmenté dans tout le pays. Le prix du litre de carburant a gravité entre 1,95 et 2,35 francs dans notre canton, contre des prix moyens compris entre 1,70 et 1,90 franc au 1<sup>er</sup> janvier de l'année passée. Cette augmentation a touché l'ensemble des salariés, indépendants, entreprises qui doivent utiliser des véhicules pour leur travail au quotidien.

Les salariés, comme les habitants des régions périphériques, sont fortement impactés par cette hausse qui pèse sensiblement leur revenu et leur pouvoir d'achat. Notre Parlement, par la présente motion, a l'occasion de réduire le choc de cette hausse par une augmentation de la déduction pour les frais de déplacement. En effet, chers collègues, les contribuables jurassiens, qu'ils soient salariés, indépendants ou entrepreneurs, peuvent déduire les frais d'acquisition du revenu de leur déclaration d'impôt, pour un montant qui se situe entre 60 et 70 centimes selon le nombre de kilomètres. Cette déduction n'est pas un privilège quelconque, bien au contraire. Elle permet aux contribuables de déduire de leur revenu les frais liés à l'obtention de ce dernier. Ce montant forfaitaire est inchangé depuis de nombreuses années.

Il faut quand même relever que tous les pays voisins de la Suisse, à savoir l'Allemagne, l'Italie, la France, ont amorti le choc de l'augmentation du prix du carburant. Ainsi, la différence de prix entre la Suisse et les pays mentionnés n'a que renforcé et favorisé le tourisme d'achat transfrontalier.

Augmenter temporairement la déduction des frais de déplacement du revenu est une mesure juste et équitable, qui profite tant aux salariés qu'aux indépendants et entrepreneurs, mais également aux régions périphériques lourdement touchées par cette augmentation des prix des carburants. A cet égard, ce n'est en rien un privilège accordé à quelques-uns au détriment d'autres. Ce n'est pas non plus une motion populiste, comme aime à le dire certains collègues.

Vu ce qui précède, il convient d'augmenter la déduction pour frais de déplacement pour la période fiscale 2022, soit en passant à 90 centimes ou 1 franc par kilomètre. La motion demande également d'adapter en conséquence la déduction des abonnements des transports publics.

Dès lors, le groupe UDC vous demande d'accepter cette motion et d'augmenter ainsi la déduction fiscale pour les frais de déplacement pour la période fiscale précitée, en passant par exemple la déduction de 60-70 centimes à 90 centimes ou 1 franc par kilomètre, et en adaptant le forfait

de déduction pour les transports publics, mesures à reconduire aussi longtemps que nécessaire. Je vous remercie pour votre attention et surtout de votre soutien pour les contribuables Jurassiens.

**Mme Rosalie Beuret Siess,** ministre des Finances : L'augmentation du prix des carburants est une réalité. En 2022, les prix du carburant ont connu des records plus élevés que ceux atteints en 2008. Dès mars 2022, la barre symbolique des 2 francs par litre a été franchie pour tous les types de carburants, essence et diesel. Les utilisateurs ont ainsi vu leur facture croître à chaque passage dans une station-service. Toutefois, force est de constater que depuis le dépôt de votre motion, Monsieur le Député, la hausse du coût des carburants a connu un frein. Aussi, selon les derniers recensements, les prix du carburant oscillent plutôt entre 1,80 et 1,85 franc pour l'essence et 2,00 à 2,05 francs pour le diesel. Quand on voit les chiffres mentionnés dans votre motion, je me suis même dit que peut-être vous la retireriez, compte tenu du fait que les éléments ont passablement changé. Les records connus en mars dernier ne sont donc heureusement plus d'actualité.

Cela étant dit et en lien avec l'objet de la présente motion, il est intéressant de souligner que le prix du carburant ne représente qu'une petite partie des frais kilométriques d'un véhicule. A ce propos, dans une récente étude, le TCS a constaté que le prix du carburant ne représentait que 16% des frais globaux liés à l'utilisation d'un véhicule. Le TCS relevait alors que les frais fixes liés à l'utilisation d'un véhicule, donc l'amortissement, les intérêts, l'impôt de la circulation, les assurances responsabilité civile, l'assurance casco, le garage ou place de parc et j'en passe, représentent la majeure partie des frais kilométriques, soit 60,2%.

En se basant sur un véhicule d'une valeur de 35'000 francs, avec un kilométrage annuel de 15'000 km, le TCS a pu déterminer que les frais kilométriques totaux, fixes et variables, s'élèvent à 69 centimes par kilomètre. Ainsi, un prix du carburant de 2 francs par litre a pour conséquence que les frais kilométriques totaux passent de 69 centimes par kilomètre à 71 centimes par kilomètre. Cela signifie que l'augmentation du prix du carburant n'a en finalité qu'un impact limité sur les coûts globaux liés à l'utilisation d'un véhicule. Pour ces raisons, le Gouvernement estime que l'augmentation des déductions fiscales demandée, soit une augmentation de 30 centimes par kilomètre, est totalement disproportionnée.

A ce propos, le Gouvernement rappelle que les règles fiscales en matière de déduction des frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont très restrictives. Aussi, je ne sais pas si votre motion est populiste, par contre les éléments ne sont pas corrects. En effet, la législation fédérale et cantonale applicable prévoit que sont considérés comme frais de déplacement déductibles les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que la distance à parcourir soit telle que le contribuable soit dans l'obligation de recourir à un moyen de transport public ou privé. En outre, les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont déductibles lorsqu'il n'existe pas de moyens de transports publics ou que le contribuable n'est pas à même de s'en servir pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail de la station la plus proche, d'horaires défavorables ou pour d'autres motifs analogues. La jurisprudence et la doctrine en la matière sont très restrictives. Par conséquent, l'autorité fiscale n'admet la déduction des frais kilométriques liés à l'utilisation d'un véhicule privé que pour

un nombre limité de contribuables. En cela, il est important de préciser que l'utilisation d'un véhicule privé pour des convenances personnelles, dépôt des enfants en crèche ou à l'école, gain de temps, ne suffit pas à justifier l'octroi de la déduction fiscale des frais kilométriques. Seul le respect des strictes conditions énumérées par la législation et la jurisprudence permet un tel octroi. La déduction des kilomètres est par ailleurs accordée de manière identique, qu'il s'agisse de véhicules à essence ou de véhicules électriques.

Il ressort de ce qui précède qu'une augmentation des déductions fiscales des frais kilométriques, telle que demandé par votre motion, ne profiterait pas à une majorité de contribuables jurassiens, qui ne sont autorisés à faire valoir en déduction que le coût d'un abonnement des transports publics. Pour ces raisons, le Gouvernement propose le rejet de la motion.

Afin d'être exhaustif et en comparaison intercantonale, je tiens encore à souligner que les contribuables jurassiens qui peuvent par contre prétendre à la déduction des frais kilométriques de leur véhicule privé peuvent le faire intégralement. En cela, le Gouvernement rappelle que la limite de 3'000 francs en matière d'impôt fédéral direct ainsi que d'autres limites forfaitaires comparables en vigueur dans certains cantons n'existent pas dans le canton du Jura. En effet, de nombreux cantons limitent souvent à 3'000 francs, comme l'impôt fédéral. En renonçant à instaurer de telles limites dans le canton du Jura, le Gouvernement a pris en considération les spécificités propres aux régions périphériques.

L'auteur de la motion demande que les déductions fiscales soient fixées entre 90 centimes et 1 franc du kilomètre. De tels montants seraient toutefois difficilement défendables pour le Gouvernement jurassien eu égard aux dispositions prévues dans le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rente, établi par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions. En effet, selon les dispositions de ce guide, les indemnités kilométriques versées par l'employeur pour l'utilisation d'un véhicule privé sont admises si elles n'excèdent pas 70 centimes du kilomètre. Au-delà de cette limite, l'indemnité doit être considérée comme un salaire déguisé qui doit être ajouté au revenu imposable. Admettre une déduction des frais kilométriques supérieure à 70 centimes, comme demandé par la motion, pourrait donc conduire à une inégalité de traitement entre les contribuables, certains pouvant déduire jusqu'à 1 franc du kilomètre et d'autres étant imposés sur les montants supérieurs à 70 centimes.

En sus de ces arguments, le Gouvernement considère qu'il est important de chiffrer l'augmentation des déductions demandées dans la motion en termes de pertes de recettes fiscales. Pour des déductions kilométriques oscillant entre 90 centimes et 1 franc du kilomètre, les pertes de recettes fiscales pour l'Etat atteindraient 3,3 millions de francs. A cela s'ajouteraient les pertes pour les communes jurassiennes, soit environ 2,375 millions de francs, et pour les paroisses, soit 205'000 francs. Ainsi, en cas d'acceptation de la motion, les pertes de recettes fiscales globales pour toutes les collectivités jurassiennes sont estimées à 5,88 millions de francs.

Enfin, les membres de l'Exécutif estiment nécessaire de rappeler la systématique fiscale appelée « postnumero ». Avec ce système, la taxation parvient aux contribuables au plus tôt l'année suivant la période fiscale concer-

née. Ainsi, une taxation pour l'année fiscale 2022 ne parviendrait aux contribuables qu'en 2023 ou 2024. Dès lors, une augmentation des déductions fiscales pour la période au cours de laquelle une hausse du prix du carburant se fait sentir ne sera effective que plusieurs mois après. Les contribuables concernés ne profiteront donc pas d'une diminution de leurs charges fiscales lorsqu'ils en auront réellement besoin.

Pour toutes ces considérations, dans une période où les politiques réfléchissent en outre à des mesures de lutte contre la crise énergétique, le Gouvernement jurassien propose le rejet de la motion no 1452 qui tend à avantager les contribuables qui utilisent leur véhicule privé pour leurs déplacements professionnels.

**M. Nicolas Girard (PS) :** Dans sa motion, notre collègue demande d'accepter le montant déductible des frais de déplacement des impôts de la classe moyenne. Tout d'abord, il est nécessaire de reprendre depuis le début et de se demander ce qu'est la classe moyenne. On retrouve sur le site de l'Office fédéral de la statistique la définition suivante : « La classe moyenne, ou groupe à revenu moyen, comprend toutes les personnes vivant dans un ménage qui dispose d'un revenu brut équivalent compris entre 70% et 150% du revenu équivalent médian de l'année d'observation en question ».

D'après les chiffres de 2022, le salaire médian dans le Jura se situe à environ 6'300 francs par mois. Avec l'acceptation de la motion populiste quand même un peu, nous nous retrouverions avec trois catégories de citoyens. Tout d'abord les plus aisés, ceux dont le ménage gagne plus de 9'450 francs par mois, pour qui, finalement, la motion n'apporterait aucun changement puisqu'ils continueraient de défalquer entre 60 et 70 centimes du kilomètre. Ensuite, les moins aisées, ceux dont le ménage gagne moins de 4'410 francs par mois. Pour eux, rien ne changerait non plus car ils ne rentrent pas en considération, uniquement parce que cette catégorie ne gagne pas assez. Et pour terminer, il y a cette fameuse classe moyenne qui, elle, profiterait de cette possibilité de défalquer ce montant non négligeable de 90 centimes ou de 1 franc par kilomètre. Le titre de la motion ne fait aucune mention des personnes morales. Nous mesurons ici la complexité du calcul à faire, sachant que ce dernier ne sera finalement valable qu'une fois le véritable revenu brut médian connu, à la fin du processus de taxation définitive.

Quelques chiffres pour se rendre compte de quoi on parle. D'après *admin.ch*, la consommation des véhicules se situe actuellement à 5,74 litres aux 100 km pour notre pays, arrondie à 6 pour la démonstration suivante. Ensuite, pour ne pas faire de chichis, je prendrai les chiffres extrêmes repris dans le texte, le plus bas et le plus haut. Avec un prix de 1,70 franc par litre, rouler 100 km coûte 10,20 francs, soit 10,2 centimes d'essence au kilomètre. Avec un prix de 2,35 francs par litre, rouler 100 km coûte 14,10 francs, soit 14,1 centimes d'essence au kilomètre. Notre collègue demande de compenser cette différence de 3,9 centimes au kilomètre par une augmentation de 30 centimes, sachant que ces chiffres ont heureusement été revus à la baisse depuis le dépôt du texte, sinon la différence pourrait se situer autour de 2,1 centimes au kilomètre.

En demandant d'aider la classe moyenne à faire face à la hausse des prix de carburant en augmentant les déductions des frais de déplacement, le motionnaire se trompe de

chiffres et tente de tromper ses collègues ici présents. Si le député Montavon veut revoir le système des déductions fiscales, je lui suggérerais ici de déposer une motion demandant explicitement de revoir ce système, c'est tout. A ce moment, le débat serait tout autre.

Nous pourrions aussi parler des alternatives pour contrer ces hausses, telles que l'utilisation des transports publics, le covoiturage, l'utilisation du vélo électrique, l'usage d'un véhicule qui consomme moins ou encore la prise de cours d'écoconduite, souvent très instructifs. Nous pourrions aussi évoquer le manque à gagner pour notre canton qui, rappelons-le au passage, doit lui aussi faire face à cette croissance des prix sans pouvoir, c'est le moins que l'on puisse dire, répercuter ces augmentations.

Cette motion rate sa cible. On est dans une catégorie de travailleurs. On oublie celles et ceux qui ne se déplacent pas. Les personnes seules travaillant à taux réduit n'obtiennent aucune compensation, aucun avantage. Ce sont aussi ces personnes qui devraient ainsi participer indirectement au manque à gagner. J'ai presque oublié, le groupe socialiste refusera cette motion.

**Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) :** Le groupe PCSI-PVL a pris connaissance de la motion proposée par notre collègue Lionel Montavon, qui a pour but d'aider la classe moyenne à faire face à la hausse des prix du carburant. Notre groupe peut comprendre l'idée d'augmenter les déductions fiscales en lien avec les frais de déplacement professionnels. Toutefois, dans la période compliquée que connaissent nos finances cantonales, réviser et augmenter le tarif des déductions fiscales admises ne nous semble pas une priorité. D'ailleurs, les chiffres énoncés par Madame la Ministre démontrent très bien que le coût du carburant n'est qu'une petite part dans les frais de l'utilisation d'un véhicule.

Il est aussi à noter que, lors de l'analyse des déclarations fiscales, lorsque les transports publics sont possibles, adaptés et opérationnels, c'est l'option privilégiée par le Service des contributions pour la prise en compte de la déduction.

D'autre part, en ces temps où nous devons encourager les transports en commun, le covoiturage et la mobilité douce, notre groupe est d'avis que si l'on soutient ce genre de déduction, nous n'allons pas dans le bon sens. Chaque action, même modeste, compte pour protéger l'environnement.

Vous l'aurez compris, notre groupe ne soutiendra pas la motion no 1452, pas plus que son éventuelle transformation en postulat, mis à part peut-être Raoul Jaeggi.

**M. Yann Rufer (PLR) :** Oui, c'est la dernière effectivement, je vous rassure après j'ai fini. Le développement des impacts économiques liés à l'inflation des prix des énergies touche effectivement, tout comme l'Europe et la Suisse, notre canton et notre population. Ce qui est demandé dans la présente motion est une augmentation des déductions fiscales, donc une diminution des recettes de l'Etat.

La proposition de la motion vise à augmenter l'impact de cette diminution de près de 50% pour les recettes de l'Etat. Madame la Ministre a évoqué le manque à gagner très important qui découlerait de cette mesure, près de 5 millions de francs pour le Canton et les communes, qui s'ajouteraient automatiquement aux mesures que notre hémicycle devra trouver pour atteindre à terme l'équilibre. Outre le fait que

l'on fragilise encore plus les recettes de l'Etat dans une période, faut-il le rappeler, plus que compliquée pour nos finances cantonales, l'outil de déduction kilométrique n'est pas approprié. Ceci, tout d'abord, car il n'incite pas l'usager à privilégier d'autres moyens de transport comme le train ou bus. Ensuite, parce que la déduction fiscale liée aux kilomètres parcourus n'a pas pour vocation de combler les hausses des prix des carburants. Pour finir, parce que le spectre de personnes concernées par la déduction kilométrique ne couvre pas l'ensemble de l'utilisation d'essence des Jurassiennes et des Jurassiens.

Dans le cas d'espèce, le moyen le plus approprié serait de réduire les taxes à l'intérieur de la constitution du prix du carburant, compétence fédérale, ou encore de subventionner à la française le prix des carburants. Mais là encore, ce n'est pas la bonne solution, car l'Etat paie la différence entre le prix du marché et le prix de déduction par l'augmentation de la dette, ce qui revient à remettre à moyen ou long terme un problème à court terme ou à refiler la patate chaude aux générations futures.

Notre groupe est conscient que l'inflation importée des prix de l'énergie rogne les capacités financières et le pouvoir d'achat des Jurassiennes et des Jurassiens, mais il estime que l'outil proposé n'est pas le bon. Pour toutes les raisons évoquées, notre groupe refusera à l'unanimité la motion ainsi qu'une éventuelle transformation en postulat.

**M. Boris Beuret (Le Centre) :** Le groupe Le Centre est sensible au fait que les citoyens jurassiens subissent les effets de l'augmentation du prix de nombreux biens, et notamment celle du prix de l'énergie. Cela se répercute sur le pouvoir d'achat des Jurassiennes et des Jurassiens, qui doivent fonctionner avec des budgets plus serrés.

Le fait de déduire de manière plus importante les frais de déplacement, comme le demande le motionnaire, ne résoudra toutefois pas tous les problèmes, au contraire. La proposition de notre collègue Lionel Montavon soutiendra une partie de la population uniquement. Cela représenterait une inégalité de traitement entre les citoyens. Madame la ministre Rosalie Beuret Siess l'a expliqué de manière très claire et détaillée il y a quelques minutes. Au regard de la crise climatique, on peut également se poser la question de la pertinence de soutenir le pouvoir d'achat de manière ciblée chez les consommateurs d'énergie fossile.

Si on part du principe que l'augmentation de prix problématique était d'environ 50 centimes par litre lors du dépôt de la motion – j'ai pris la différence entre 1,80 franc et 2,30 francs – on arrive à la conclusion qu'une augmentation de la déduction fiscale de 70 centimes à 1 franc par kilomètre, donc une augmentation de 30 centimes par kilomètre telle que proposée dans la motion, est trop élevée. Prenons l'exemple d'une voiture qui consomme 8 litres aux 100 km, multiplié par 50 centimes par litre. Ça fait 4 francs par 100 km, donc une augmentation des coûts, en étant large, de 4 centimes par kilomètre. Ainsi, cette augmentation de 1 franc réclamée est disproportionnée. De plus, le prix des carburants est revenu à un niveau déjà atteint auparavant, ce qui atténue la problématique.

Le groupe parlementaire Le Centre est également d'avis que le moment pour introduire de nouvelles, je dis de nouvelles, diminutions de la charge fiscale chez certains contribuables n'est pas des plus opportuns, étant donné le déficit structurel de la République et Canton du Jura et le défi que

représente la mise en œuvre du Plan équilibre qui doit permettre à notre canton de sortir des difficultés financières.

Vous l'aurez compris, le groupe Le Centre, bien que sensible à la problématique, ne soutiendra pas la motion de notre collègue Lionel Montavon.

**M. Ivan Godat (VERT-E-S) :** Le groupe VERT-E-S et CS-POP soutiendra la motion de notre collègue Lionel Montavon. (*Rires*). L'essentiel a été dit, je vais m'abstenir de revenir sur les éléments très complets mentionnés par mes prédécesseurs. Je dois juste vous dire qu'on a été un peu surpris de voir que l'UDC, chantre de la rigueur budgétaire, qui dégage dès qu'une intervention engendre le moindre frais, soit l'auteur d'une proposition aux effets si significatifs sur les finances publiques et qui plus est dans le contexte de crise énergétique et d'urgence climatique. Une telle mesure donnerait un très mauvais signal. La hausse des prix du carburant est inéluctable au-delà de la conjoncture mondiale que nous connaissons et cela doit au contraire nous inciter à nous tourner vers d'autres modes de propulsion et d'autres formes de mobilité.

Au vu de ce qui précède, je rectifie ce que j'ai dit au début. Le groupe VERT-E-S et CS-POP refusera la motion no 1452.

*Au vote, la motion no 1452 est rejetée par 48 voix contre 8.*

### 23. Postulat no 452

#### Un impôt négatif aux effets positifs

**Katia Lehmann (PS)**

« 7'000 Jurassiennes et Jurassiens de tous âges sont statistiquement pauvres et un peu moins de 4'000 personnes supplémentaires vivent dans des conditions d'existence juste supérieures au seuil de pauvreté. » Ce constat est tiré du rapport social 2021 qui pointe également le fait que de nombreuses personnes auraient droit à des prestations sociales, mais n'y ont pas recours pour différentes raisons.

Demander de l'aide n'est jamais une démarche anodine. « Etre dans le besoin », l'intégrer, l'accepter, remplir le formulaire, « se mettre à nu ». Pour un trop grand nombre de personnes, cette démarche intrusive doublée d'une certaine complexité administrative représente un pas infranchissable. Une automatisation de l'accès aux droits sociaux – reposant sur une meilleure coordination entre les différents prestataires sociaux et le système fiscal – serait une solution pour résoudre la problématique du non-recours tout en amenant une plus grande efficacité administrative.

L'introduction d'un impôt négatif pourrait être un outil intéressant dans cette optique. Il pourrait être inclus dans la procédure de remise des déclarations fiscales. Cet impôt négatif fonctionne sur le principe suivant : un « crédit remboursable » est calculé en fonction de la taille et de la composition de chaque ménage. Ce crédit correspond aux besoins financiers permettant une existence décente. Le seuil reste à définir et le montant pourrait être régulièrement indexé selon des critères à définir également.

Les ménages avec un revenu au-dessus de leur « crédit remboursable » paient l'impôt normal, avec une déduction sur leur revenu qui correspond au crédit. Dans le cas in-

verse, lorsque ce crédit dépasse le revenu du ménage, l'administration fiscale verse la différence au contribuable. Ainsi, le montant reçu est calculé de façon dégressive. Si aucun revenu n'est gagné, le contribuable touche le montant maximal, soit la valeur équivalente au montant du « crédit remboursable ». Puis, au fur et à mesure que le revenu du ménage augmente, le montant reçu diminue jusqu'à atteindre le seuil à partir duquel l'Etat ne verse plus rien. Le système devra être paramétré en sorte que les personnes qui travaillent gagnent toujours plus que celles qui ne travaillent pas, ce qui incitera les gens à travailler.

Cet outil présente donc un certain nombre d'avantages : il cible l'aide financière effective, il incite au travail, il permet une simplification administrative puisque directement lié au système fiscal, et il met fin à la stigmatisation induite par le système actuel.

Un tel système permettrait en outre un accompagnement différent de la part des services sociaux, en les libérant de la responsabilité du contrôle et en leur donnant ainsi une plus grande disponibilité pour accompagner l'aide à l'insertion et à l'autonomie.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier un ou plusieurs modèles d'introduction d'un impôt négatif ou d'un mécanisme comparable permettant l'octroi de l'aide sociale, voire de certaines autres prestations sous conditions de ressources.

**La présidente :** Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter ce postulat. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Oui, c'est le cas. Nous allons donc utiliser la procédure habituelle et pour le développement du postulat, je passe la parole à son auteure, Madame la députée Katia Lehmann.

**Mme Katia Lehmann (PS) :** L'objet de cette intervention prend sa source dans le dernier rapport social et s'appuie en particulier sur deux éléments. Premièrement, et même s'il est difficile d'établir une valeur précise, différents recoupements statistiques permettent d'établir que 7'000 Jurassiennes et Jurassiens de tous âges sont pauvres et que 4'000 autres vivent juste au-dessus du seuil de pauvreté. Deuxièmement, un grand nombre de personnes qui auraient droit à des prestations sociales n'y ont pas recours pour différentes raisons, qui vont des effets stigmatisants de la procédure à la lourdeur des démarches administratives, cela même si de nombreuses campagnes et mesures veillent à rendre ces différentes démarches plus accessibles.

Pour rappel, le minimum vital social se calcule pour chaque ménage en fonction de sa taille et se compose de trois éléments : les frais de logement, un forfait pour frais d'entretien et un forfait pour les autres dépenses. Ainsi, le montant de référence en 2017 pour le minimum social annuel dans le Jura se montait à 22'980 francs pour un adulte vivant dans un deux pièces et à 43'152 francs pour deux adultes et deux enfants dans un quatre pièces. Le minimum vital social désigne un minimum vital qui, au-delà d'assurer l'existence matérielle, permet la participation à la vie sociale et professionnelle. L'objectif consiste ici à préserver la dignité humaine.

Un ménage dont le revenu disponible, après déduction de toutes les dépenses obligatoires, est inférieur au minimum vital social est ainsi considéré comme pauvre au regard de cette approche statistique. Dans son chapitre « Bilan et perspectives », le rapport social relève comme priorité

d'agir sur le non-recours aux prestations sociales. Il est également relevé, je cite, « qu'une réflexion sur une potentielle automatisation de certaines prestations doit désormais être menée ». Fin de citation.

L'intervention qui vous est soumise aujourd'hui propose d'étudier la possibilité d'octroyer certaines prestations, comme par exemple l'aide sociale, au moyen d'un impôt négatif ou d'un mécanisme comparable. Un impôt n'ayant que rarement la prétention d'être quelque chose de positif, qu'est-ce qu'un impôt négatif ? C'est une aide sociale versée par l'Etat de façon dégressive aux personnes ou foyers dont le revenu est inférieur à un certain seuil. Au-dessous d'un certain seuil, l'Etat donne de l'argent, d'où ce terme d'impôt négatif. Au-dessus, l'Etat en reçoit par l'intermédiaire de l'impôt sur le revenu, l'aide sociale étant maximale en l'absence de revenu, puis se réduisant pour s'annuler au niveau du seuil et se transformer au-delà en un impôt progressif tel qu'on le connaît.

C'est Milton Friedman, prix Nobel d'économie dans les années 70, qui a le premier évoqué ce mécanisme. Alors que l'impôt négatif n'a été mis en œuvre qu'à titre expérimental, différentes variantes d'un crédit d'impôt accordé sur le revenu professionnel ou conditionné à l'exercice d'un emploi ont été testées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Schématiquement, il s'agit de crédits d'impôt remboursables et dégressifs par rapport au revenu. Ces crédits ne sont payés qu'à condition que le bénéficiaire dispose d'un emploi et/ou travaille un nombre minimum d'heures. Ces dispositifs répondent donc à un double objectif : éviter la précarité et inciter les gens à travailler pour acquérir un revenu.

Pour les bénéficiaires, les avantages d'un concept tel que l'impôt négatif sont l'octroi facilité de la prestation, qui permet également de cibler l'aide financière nécessaire. Le système devrait donc être paramétré afin d'inciter les bénéficiaires à maintenir ou à étendre leur activité lucrative. Un des grands avantages serait qu'il permettrait d'éviter la stigmatisation induite par le système actuel. Les bénéficiaires continueraient en outre à être suivis par les services sociaux pour les accompagner, par exemple dans certaines démarches d'aide à l'insertion et à l'autonomie.

Pour les services de l'Etat, un travail assez conséquent serait nécessaire pour la mise en œuvre mais, ensuite, on pourrait tendre vers une simplification administrative. Une telle prestation pourrait-elle être gérée par le Service des contributions, par le biais de la déclaration fiscale ? Une telle question trouvera certainement sa réponse dans les suites données à ce postulat si vous en acceptez aujourd'hui le principe.

Naturellement, au-delà des mécanismes et des différentes mesures de soutien apporté aux personnes confrontées à la précarité, les solutions à apporter doivent être considérées comme un effort de la société dans son ensemble. Il est difficilement concevable qu'un grand nombre de Juraissiens et Jurassiens ne bénéficient pas de prestations auxquelles ils auraient droit pour des questions notamment de lourdeurs administratives. La possibilité d'en simplifier, voire automatiser l'accès mérite ainsi d'être étudiée.

La demande volontairement assez générale formulée dans ce postulat n'est qu'une petite pièce du puzzle et permettra aux services concernés une grande latitude pour le choix et l'analyse d'un ou plusieurs mécanismes comparables à l'impôt négatif et d'en étudier les conséquences sur

la pauvreté, sur la distribution des revenus et l'efficacité économique. Je vous remercie d'avance de votre soutien à ce postulat.

**Mme Rosalie Beuret Siess**, ministre des Finances : Comme l'a justement indiqué Madame la députée Katia Lehmann, le rapport social 2021 pose le constat que de nombreuses personnes auraient droit à des prestations sociales mais n'y ont pas recours. Différentes raisons peuvent en être la cause : manque de connaissances, complexité du système, peur du regard des autres ou encore découragement généralisé. Quelle qu'elle soit, aucune de ces raisons ne devrait l'emporter sur le droit de toutes les personnes à disposer du minimum vital pour vivre dignement. Le Gouvernement a indiqué dans ses conclusions du rapport social qu'il était décidé à œuvrer à cette problématique de non-recours, conformément aux mesures arrêtées dans ledit rapport.

Dans votre postulat, vous proposez, Madame la Députée, d'étudier l'introduction d'un impôt négatif calculé en fonction des ressources et de la composition de chaque ménage. Les ménages avec un revenu en dessous des minima sociaux se verraient allouer la différence par l'autorité fiscale. Chacun pourrait ainsi espérer pouvoir bénéficier d'une existence décente. La solution proposée est donc a priori purement fiscale.

Or, pour différentes raisons, le Gouvernement est d'avis que la solution fiscale n'est pas l'unique réponse à apporter à cette problématique. En effet, pour taxer une année fiscale déterminée, le Service des contributions se fonde sur la déclaration d'impôt déposée, on en a parlé lors du point précédent. Or, cette déclaration parvient à l'autorité fiscale l'année suivante. En d'autres termes, lorsque le fisc jurassien procède à la taxation, il le fait avec un décalage temporel. Il n'a ainsi connaissance de la situation des contribuables que plusieurs mois après la réalisation de certains événements. Sans information préalable d'un contribuable, la perte d'un emploi, un divorce ou l'arrivée d'un nouvel enfant ne serait pas portée immédiatement à la connaissance de l'autorité fiscale. Celle-ci ne sera donc pas à même de calculer le crédit remboursable avec efficacité puisqu'elle ne connaîtra pas la situation actuelle des ayants-droits. Certaines personnes ayant besoin de prestations sociales dans l'immédiat se verraient donc priver de prestations. En comparaison, il convient ici de rappeler que le Service de l'action sociale établit chaque mois le budget d'aide sociale des ayants-droit.

Les compétences de l'autorité fiscale sont clairement prévues dans la législation. Ses attributions principales tendent notamment à préparer, organiser, effectuer et surveiller la taxation fiscale des personnes physiques et des personnes morales assujetties dans le canton du Jura. Des compétences élargies, telles que prévues dans le présent postulat, pourraient le positionner comme juge et partie puisqu'il taxerait et déciderait ensuite des éventuels droits, ce qui ne serait guère opportun.

En outre, pour procéder à la taxation de tous les contribuables, l'autorité fiscale doit œuvrer dans le respect de la législation, tant cantonale que fédérale, et des principes constitutionnels applicables. La taxation des contribuables doit donc notamment respecter le principe de l'imposition selon la capacité contributive. Selon ce principe, chaque contribuable est tenu de s'acquitter de ses impôts selon sa capacité économique, soit selon sa situation personnelle et en proportion de ses moyens. Introduire un impôt négatif sous la forme d'un crédit remboursable reviendrait à biaiser ce

principe.

Par ailleurs, en sus du crédit d'impôt, vous proposez, dans votre postulat, que les contribuables avec un revenu en dessus de leur crédit remboursable, puissent faire valoir une déduction sur leur revenu correspondant audit crédit. Une telle déduction pourrait cependant être jugée contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la fameuse LHID, très restrictive en la matière.

La mise en place d'un système d'impôt négatif constituerait donc un réel changement de paradigme qui, à ce stade, semble difficilement envisageable. En cela, le Gouvernement jurassien estime important de souligner qu'à sa connaissance, aucun autre canton ne connaît un tel mécanisme. A l'inverse, le canton de Genève, qui connaissait un système de rabais d'impôt comparable à celui demandé par le présent postulat, a été contraint de l'abroger en 2010 au vu de la complexité de sa gestion. Toutefois, et comme mentionné en introduction, si la solution proposée n'est certainement pas la plus opportune, il n'en demeure pas moins qu'un mécanisme comparable, comme suggéré dans votre texte, nécessiterait d'être étudié afin d'améliorer le dispositif. Le droit de disposer d'un revenu minimum d'existence est le socle nécessaire à la cohésion sociale et il est dans l'intérêt de tout un chacun que le seuil d'accès à ce minimum d'existence soit le plus bas possible.

Parmi les mesures de lutte contre la pauvreté, présentées dans le rapport social 2021, le Gouvernement a fait figurer la réalisation d'une étude à large spectre, visant notamment à analyser l'opportunité d'automatiser complètement ou partiellement l'octroi de prestations destinées à assurer le minimum vital. Cette étude devrait intégrer toute une série de perspectives juridiques, éthiques, financières et techniques et aboutir soit à la proposition d'une réforme profonde du filet social cantonal, soit à la proposition de mesures d'amélioration permettant justement d'abaisser les seuils d'accès dont il est question ci-avant.

Dans ce cadre, au même titre que les dispositifs d'harmonisation des prestations sociales mis en place dans certains cantons, les logiques de revenu citoyen, voire les systèmes de crédits sur leur revenu professionnel existant dans certains pays anglo-saxons, nous démontrent que d'autres dispositifs pourraient être intéressants et qu'ils permettraient peut-être d'envisager les prestations à allouer de manière différente. Toutefois, il est évident qu'une telle étude nécessite des compétences pointues et diverses ainsi qu'un budget-temps considérable et qu'elle ne pourrait être réalisée sans mandat externe qui, dans le contexte actuel, ne pourra pas être envisagé à court terme.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le postulat no 452 dans le sens du lancement d'une étude sur l'accès aux prestations sociales des ayants-droits, qui s'inscrit d'ailleurs dans la réalisation des mesures décrites dans le rapport social.

**M. Gabriel Voirol (PLR) :** Notre groupe a examiné, bien évidemment comme il se doit, avec toute l'attention requise, le postulat visant à utiliser la taxation fiscale pour répondre aux besoins financiers des personnes qui vivent avec un faible revenu, ceci en prenant comme base de réflexion le rapport social 2021.

Notre groupe est conscient des défis posés par les cons-

tats faits dans ledit rapport. La question que l'on doit se poser avec une telle intervention est : Est-ce que la méthodologie proposée est adéquate pour améliorer la situation en matière d'aide aux personnes considérées comme statistiquement pauvres, comme évoqué en préambule du postulat ? Notre groupe est favorable aux mesures qui consistent ou consisteraient à simplifier les processus, à réduire les coûts de gestion administrative ou à repenser la gestion des aides financières pour une meilleure efficacité du système. Est-ce que le fondement proposé par ce postulat, avec le recours à la fiscalité, s'inscrit dans cet objectif ? La réponse, à nos yeux, est négative.

Le système actuel nous inquiète car, à ce jour, il n'a toujours pas été possible d'arrêter une base de référence commune pour les différentes aides offertes par l'Etat. En introduisant la déclaration fiscale comme référence nouvelle ou supplémentaire, on ajoute de la complexité au système, en y ajoutant également des biais. Imaginez un contribuable qui arriverait à une taxation quasi nulle, en raison de déductions fiscales légales, alors qu'il disposerait d'un salaire confortable. Est-ce juste qu'un contribuable touche toute une partie du crédit proposé ? Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres situations qui peuvent amener à des interrogations.

On nous dira que ce n'est qu'un postulat et que c'est l'étude qui pourra éventuellement apporter des réponses. Mais est-ce réellement pertinent d'entamer une réflexion complexe, cela a été encore rappelé par Madame la Ministre, lorsque le modèle proposé contient autant d'importantes incertitudes initiales liées à la réussite ? Le texte de la motion est aussi particulièrement flou quant à l'étendue des prestations couvertes par ce mécanisme. On peut aisément en conclure qu'on ajoute une couche supplémentaire au millefeuille des pratiques actuelles en matière de prestations ou d'aides de l'Etat.

Existe-t-il des modèles similaires d'impôt négatif déjà en application dans les cantons suisses ? Cette question a d'ailleurs déjà été posée précédemment. Nous n'en avons pas trouvé. Il existe certes des références, mais uniquement théoriques, qui utilisent par exemple l'IFD comme base de réflexion, mais avec d'autres objectifs derrière. Madame la députée Katia Lehmann a fait référence au professeur Friedman, qui a réfléchi à cette question dans un système qui n'est pas du tout le système helvétique, puisqu'il s'agit d'un système anglais et américain dont on connaît la faiblesse de la protection sociale. S'agit-il ici de faire un constat délicat d'une déficience de notre système, avec un changement de paradigme ? La question bien évidemment mériterait d'être posée.

Aussi, notre groupe en est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'entamer une étude sur les bases de l'orientation développée dans le postulat présenté et il s'opposera donc unanimement à celui-ci.

Je rappelle que c'est sur le thème tel que décrit que nous devons nous prononcer et permettez-moi une remarque portant sur l'appréciation du Gouvernement à ce postulat. Comment, dans sa réponse, le Gouvernement peut-il à la fois reconnaître que la solution fiscale proposée par ce postulat n'est pas la réponse à apporter à la problématique soulevée par le rapport social et, en même temps, soutenir son acceptation, même si la méthode apparaît inadéquate à ses propres yeux ? Les bras m'en tombent et les mots me manquent. Plus besoin de se casser la tête pour essayer de formuler un modèle d'actions destinées à corriger une situation qui mérite de l'être. C'est une prise de position à mes yeux

incompréhensible. Est-ce que la position du Gouvernement aurait été la même si le même texte avait été déposé par une autre formation politique ? A chacun d'essayer d'y répondre.

**M. Yves Gigon (UDC) :** Je rejoins mon collègue Gabriel Voirol pour dire que j'ai de grands doutes que ce postulat a été accepté au Gouvernement à l'unanimité, mais voilà. En préambule, pour donner la position du groupe UDC, qui sera courte, je dirais que la ministre nous a répondu « que ce postulat engendrerait des considérations budgétaires considérables ». Il l'accepte quand même. Auparavant, lorsque notre collègue Montavon a défendu sa motion pour une augmentation de la déduction pour les frais de déplacement, tous les groupes, y compris toute la gauche, ont été sensibles à l'aspect financier, qui n'a pas été calculé, qui est important. Là, pas un mot. C'est quand même incroyable. Ça, c'est juste en préambule.

Une chose pour notre collègue Katia Lehmann qui a déposé ce postulat. Cela a été relevé je pense par l'ensemble des intervenants : c'est une complexité absolue. Même un spécialiste fiscaliste, pour avoir discuté avec lui, n'y a rien compris. Donc, contentons-nous de poser le fond de ce postulat qui demande : « Nous demandons au Gouvernement d'étudier un ou plusieurs modèles d'introduction d'un impôt négatif » – je ne sais pas ce que c'est, parce que c'est vraiment compliqué – « ou d'un mécanisme comparable permettant l'octroi de l'aide sociale, voire de certaines autres prestations sous condition de ressources ». Voilà. On sait que ça va coûter énormément, la ministre l'a dit, que ce sera un montant considérable au budget. Sur le fond, pourquoi nous refuserons à l'unanimité ce postulat ? Parce qu'il y a la liberté individuelle, il y a la responsabilité personnelle. Des gens ne veulent pas recevoir des prestations ? Ok, c'est leur droit et c'est un choix.

Aussi, dans tous les autres domaines de l'administration ou du droit, qu'est-ce qu'on répond lorsqu'on loupe un délai, lorsque l'on fait une erreur dans la forme ? Nul n'est censé ignorer la loi. En matière fiscale, vous loupez un délai, vous pouvez prendre plusieurs milliers de francs dans le cornet. Qu'est-ce qu'on va vous répondre ? Nul n'est censé ignorer la loi. Ce qui est étonnant, quand c'est dans l'intérêt de l'administration au détriment du justiciable, on nous répond toujours que nul n'est censé ignorer la loi, dans ce domaine-là aussi.

Pour ceux qui veulent prétendre à des prestations sociales sous condition de ressources, il y a, je pense, assez d'informations données pour qu'ils puissent les revendiquer. Ainsi, au nom de cette responsabilité personnelle et au nom des coûts – et là, je pense que tous les partis de gauche ne me contrediront pas puisque c'est ce que vous avez invoqué avant – au nom des coûts que cela va engendrer, vous comprendrez bien qu'à l'unanimité, l'UDC refusera ce postulat. Et je vous invite à en faire de même.

**M. Jacques-André Aubry (Le Centre) :** Le postulat no 452 « Un impôt négatif aux effets positifs » de notre collègue députée Katia Lehmann soulève un nombre important d'interrogations dans nos rangs. Le constat dressé par le rapport social est sans équivoque et révèle avec stupéfaction une frange importante de notre population confrontée à la précarité. Notre collègue députée a raison : il est difficile, voire parfois insupportable, de faire état de sa situation personnelle, de voir étaler sa vie privée pour obtenir de l'aide.

Le chemin est fastidieux et compliqué, ce qui peut décourager les personnes susceptibles d'obtenir une aide. L'objectif annoncé est de faciliter, voire automatiser, certaines démarches permettant d'obtenir ce soutien financier dans l'établissement de sa déclaration qui, nous le rappelons, sera une aide à rembourser à terme.

Le mécanisme souhaité semble néanmoins complexe et difficile à mettre en place. Il soulève de très nombreuses questions. Comment et où fixer le seuil de ce crédit au montant alloué ? En quoi ce crédit d'impôt évite-t-il à la personne de devoir exposer sa situation personnelle et son niveau de difficultés financières ? Chaque changement de situation personnelle devrait faire l'objet d'une adaptation du seuil et ce avec un décalage temporel.

Automatiser, c'est rendre autonome, donc limiter les contrôles et interactions humaines et, de ce fait, augmenter probablement le risque d'abus. Peut-on envisager un retour à une meilleure situation personnelle avec un tel système ? Combien de personnes supplémentaires faudra-t-il engager pour assumer cette gestion et la vérification des données ? Un tel outil isolé en Suisse ne risque-t-il pas de rater son objectif et créer un appel d'air à l'aide sociale et flatter un tourisme social ? Certes, le but d'un postulat est de répondre aux questions, mais il semble que l'objectif est encore flou et les pistes éparpillées. De plus, le texte proposé ne s'attelle pas au cœur du problème, soit lutter contre la précarité et la pauvreté dans notre canton. En conclusion, le groupe Le Centre ne soutiendra pas le postulat tel que proposé.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Nous n'allons pas reprendre l'intégralité du développement de notre collègue Katia Lehmann. La formule qu'elle propose nous a séduits, avec une remarque tout de même, c'est qu'apparaisse dans le système à mettre en place la prise en compte de la fortune éventuelle de la ou du contribuable voyant ses ressources régulières se réduire.

Le Gouvernement ne semble pas aussi enthousiaste quant à la solution proposée et développée dans le postulat. Il s'engage cependant, comme il l'a fait dans le rapport social, à trouver une solution allant dans ce sens. C'est un postulat, nous le rappelons, même si la question de Gabriel Voirol n'est pas sans fondement. Quant à la liberté et la responsabilité individuelle, je suis choqué par les arguments d'Yves Gigon, qui considère que de potentiels bénéficiaires d'aide sociale sont censés connaître les règles pour faire valoir leurs droits. Le rapport social met au contraire en évidence cette problématique, pas seulement parce qu'il y a un choix des personnes concernées.

Pour nous, l'essentiel est que le mécanisme qui sera retenu garantisse une forme d'automatisme assurant que les droits des personnes ayant besoin d'un soutien soit appliqué sans qu'il y ait nécessité de leur part d'entreprendre des démarches spécifiques, parfois lourdes et souvent inconnues. Nous accepterons le postulat en demandant toutefois au Gouvernement de ne pas exclure absolument un mécanisme fiscal allant dans le sens de ce qui est proposé.

**Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances :** Je ne vais pas aller trop au-delà dans le débat de fond puisqu'effectivement les éléments ont été amenés. Je me permets juste de reprendre les propos d'Yves Gigon. Quand on parle de budget-temps considérable dans le cadre d'une étude, ce n'est pas tout à fait la même chose que lorsqu'on parle de manque à gagner en termes de recettes fiscales,

qui se chiffrent en plusieurs millions. On n'est quand même pas tout à fait dans les mêmes éléments. Lorsqu'il est aussi évoqué la question du millefeuille, l'objectif du présent postulat est justement de pouvoir simplifier les différents coûts du millefeuille pour avoir une approche beaucoup plus globale, qui donne une vision beaucoup plus claire de la situation de chaque citoyen, de chaque citoyenne.

Et pour conclure, je tiens à dire que les règles de fonctionnement du Gouvernement ne changent pas, que le texte provienne d'un groupe PS, PDC, PLR, UDC, VERT-E-S et CS-POP, PCSI-PVL, elles sont toujours les mêmes, à savoir que la décision du Gouvernement est prise à la majorité de ses membres.

**Mme Katia Lehmann (PS) :** Je vous remercie pour vos différentes considérations. Je reconnais une certaine complexité dans cette intervention, mais c'est justement aussi le propre du choix de ce postulat, pour pouvoir apporter des réflexions complémentaires.

L'idée de ce postulat, c'est quand même un principe de base. Ainsi, sur la forme, c'est vraiment de répondre au fait qu'un grand nombre de personnes aujourd'hui n'ont pas recours à l'aide sociale. Effectivement, ça reste un choix mais pour beaucoup, c'est quand même un non-choix. C'est à cet objectif que le postulat chercherait à répondre. Je comprends vraiment ces difficultés, j'ai aussi pas mal creusé pour essayer de simplifier. Il me semble qu'aujourd'hui c'était quand même un peu plus clair.

Le seuil, on pourrait finalement l'imaginer correspondre au minimum social vital. Aujourd'hui, si vous n'êtes pas au-dessus du seuil vital, vous avez le droit de toucher l'aide sociale, avec toutes les déductions de fortune éventuelle et autres effectuées. Le seuil ne change pas.

Je comprends aussi la remarque du Gouvernement par rapport à l'aspect fiscal. En partant de la déclaration fiscale, c'est finalement l'idée d'avoir « la carte d'identité » d'un foyer. Ça pourrait aussi être adapté avec certaines données qui, aujourd'hui, manquent. Mais, finalement, une fois qu'on a ces données, la déclaration d'impôt est quand même déjà quelque chose d'assez transparent. En principe, ça doit l'être. Et une fois que l'on a ces données, si finalement vous êtes au-dessus du seuil, vous êtes taxé fiscalement, et si vous êtes au-dessous, vous recevez des prestations. Je ne vois pas trop où peut être le vice, même pour la personne qui serait chargée d'attribuer la mesure.

Sur le coût, le seul coût vraiment majeur – alors il y a évidemment la mise en place du système, mais comme pour toutes les réorganisations, elles ont un certain coût – je dirais que le seul coût réel, ce sont finalement les personnes supplémentaires qui vont avoir recours. Mais c'est quand même l'objectif. C'est qu'elles puissent y avoir recours. Ainsi, pour moi, ce n'est pas un surcoût, c'est simplement l'objectif visé. Maintenant, un bon moyen de limiter ces coûts reste quand même toujours de faire en sorte que toutes les personnes puissent avoir droit à une vie décente avec un salaire décent, en fonction de toutes leurs activités.

On tourne toujours en rond, effectivement, mais cette réalité-là ne change pas. Et j'aimerais, pour terminer sur la forme, me permettre une petite remarque. Le Gouvernement a été un peu tapé sur sa prise de position. Je pense qu'il est parfaitement dans la ligne de toutes ses autres prises de position. Simplement, à vous voir, je me dis que tactiquement, j'aurais peut-être dû déposer une motion. Peut-être qu'avec

une demande un peu plus précise, la plupart des groupes auraient dit que ce n'était pas assez complet, qu'il fallait demander un postulat et auraient accepté le postulat.

Ce matin, on n'a pas fait différemment avec la motion sur le vote par correspondance où, finalement, tous les groupes reconnaissent que la demande initialement formulée n'était pas du tout adaptée. A la fin, un postulat a été accepté. Aujourd'hui, c'est sur le principe qu'on doit voter. Est-ce que ce Parlement souhaite résoudre une fois pour toute ce déficit de recours aux prestations d'aides sociales ? Est-ce qu'on souhaite, oui ou non, le signal d'aller réellement vers une automatisation ? L'étude peut vraiment partir de la base de la conclusion de la demande, qui est quand même assez générale, mais c'est vraiment une piste qui peut être explorée, comme il peut y en avoir beaucoup d'autres. Je vous invite évidemment à soutenir ce postulat et je vous remercie d'avance.

*Au vote, le postulat no 452 est rejeté par 31 voix contre 23.*

#### 24. Question écrite no 3506

##### **Protocole de recrutement des chef-fes de service. Pauline Godat (VERT-E-S)**

Les chef-fe-s de service occupent des postes-clés au sein des départements. Contrairement aux membres du Gouvernement, élu-e-s pour une durée limitée, les chef-fe-s de service bénéficient de contrats à durée indéterminée au service de la population jurassienne. Interfaces entre les différentes sections et domaines qu'ils ou elles dirigent et le Gouvernement, ils-elles doivent bénéficier de solides compétences en matière de gouvernance et de communication, posséder des connaissances et une formation dans l'un ou plusieurs des domaines-métiers placés sous leur supervision et être à même de représenter ces derniers à l'interne, comme à l'externe du canton.

Le recrutement des chef-fe-s de service est donc particulièrement sensible et doit faire l'objet d'une attention particulière. Dans différents cantons, leur recrutement est réalisé en passant par une phase d'audition devant leurs pairs, par exemple leurs homologues des autres cantons. Ces derniers délivrent des notes de recommandation à l'intention du Gouvernement en charge de leur nomination.

Nous questionnons le Gouvernement sur les sujets suivants :

1. Comment se déroule le recrutement des chef-fe-s de service dans le Canton du Jura ?
2. Qui participe au processus de recrutement et aux auditions ? Qui décide *in fine* de la nomination, avant validation par le Gouvernement ?
3. Une phase d'audition devant les pairs est-elle réalisée durant le processus de recrutement ? Dans le cas contraire, le Gouvernement pense-t-il à mettre cette procédure en place ?
4. Dans l'hypothèse de l'engagement de secrétaires généraux, la mission des chef-fe-s de service sera-t-elle revue et clarifiée ? Quels changements cela entraînera-t-il quant à leur relation avec les membres du Gouvernement ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 3506 porte sur le protocole de recrutement des chef-fe-s de service. Le Gouvernement répond comme il suit aux quatre sous-questions regroupées dans la présente question écrite :

#### Réponse à la question 1 :

Le recrutement des chef-fe-s de service se déroule selon un schéma classique de recrutement et de sélection de personnel. Au moment de repourvoir un poste, une analyse du cahier des charges, de la mission, des nouvelles exigences au regard des défis à venir, des compétences-clés, de l'adéquation des ressources, etc. est effectuée conjointement par le-la chef-fe de département et le Service des ressources humaines. Le Département se prononce sur le renouvellement. Le poste est mis au concours public et les candidatures sont recueillies par le Service des ressources humaines. Compte tenu des compétences spécifiques recherchées, les postes de chef-fe-s de service sont systématiquement publiés de manière élargie, c'est-à-dire en faisant appel à des médias et plateformes reconnus en Suisse en termes de publication d'offres d'emploi. Dans la phase de pré-sélection, les candidatures sont examinées conjointement par le-la chef-fe de département et le Service des ressources humaines. Lors de cette phase sont retenu-e-s les candidat-e-s qui seront entendu-e-s lors de la sélection. La sélection à proprement parler est conduite conjointement par le-la chef-fe de département et le Service des ressources humaines en un ou deux tours d'entretien. Selon les fonctions et la spécificité des métiers, des experts en interne peuvent également être sollicités. Selon les besoins, des tests de compétences ou de personnalité, ou encore des mises en situation sont mis en place.

#### Réponse à la question 2 :

Les opérations sont conduites conjointement du début à la fin par le-la chef-fe de département et le Service des ressources humaines. La cohérence est ainsi assurée tout au long du processus. L'administration recrute et sélectionne par les compétences, et ceci quel que soit le niveau du poste. Les exigences des métiers, des contextes, les enjeux sont en constante évolution. Il en va de même des référentiels de compétences. Chaque sélection est donc une opération unique, sur mesure, conduite en recourant à une méthodologie éprouvée en pleine adéquation avec une démarche stratégique de gestion des compétences. Il peut arriver, pour des postes transversaux, que l'un-e ou l'autre chef-fe de département s'accompagne, en plus des RH, d'un-e collègue ministre, ou d'experts métiers. Le-la chef-fe de département, accompagné-e par le Service des ressources humaines, propose ensuite au Gouvernement l'engagement de la personne qui s'est avérée la meilleure de la sélection.

#### Réponse à la question 3 :

Une phase d'audition par les pairs, par exemple les homologues d'autres cantons, comme cela est évoqué dans le texte introductif de la présente question écrite, n'est actuellement pas pratiquée par l'Administration cantonale jurassienne. Après consultation, ce type d'étape n'est d'ailleurs que très rarement pratiqué dans les processus de recrutement et de sélection des cantons romands. Les réalités, les organisations, les rôles, les missions étant fort différents

d'un canton à l'autre, le Gouvernement ne voit pas réellement de valeur ajoutée à une étape comme celle-ci et n'a pas, jusqu'à ce jour, eu besoin de recourir à ce type de collaboration. Il est de la responsabilité du-de la chef-fe de département de définir les compétences-clés qu'il-elle recherche en fonction des besoins de la mission et de choisir son personnel. Une telle pratique n'est toutefois pas exclue à l'avenir en cas de besoin spécifique, par exemple pour des postes transversaux.

#### Réponse à la question 4 :

L'engagement de secrétaires généraux n'impacterait pas fondamentalement la mission et les cahiers des charges des chef-fe-s de service. Si les secrétaires généraux étaient appelés à assumer certaines tâches actuellement effectuées par les chef-fe-s de service ou de section, celles-ci s'ajoutent en sus de leur cahier des charges habituel de responsable d'unité (coordination interservices, suivi de conférences intercantionales, etc.). La fonction de secrétaire général-e vise à épauler le Gouvernement au plan scientifique et stratégique. La création de cette fonction viserait à combler un manque actuel dans ce registre ; elle ne devrait pas fondamentalement changer la relation qu'ont les chef-fe-s de service avec les membres du Gouvernement. Les compétences scientifiques et politiques des futur-e-s secrétaires généraux de département apporteraient une plus-value au travail politique et au positionnement de l'Administration cantonale jurassienne. Une mutualisation des ressources et une meilleure coordination devraient optimiser le travail général de l'Administration.

**Mme Pauline Godat (VERT-E-S) :** Je suis partiellement satisfaite.

### 25. Résolution no 219

#### **S'opposer à la décision de l'OFCOM d'interdire à Canal Alpha de couvrir l'actualité du Jura méridional** **Pierre-André Comte (PS)**

Le nouveau découpage géographique des concessions de radios et télévisions privées, qui entrera en vigueur dès 2025, devrait priver Canal Alpha du Jura bernois. La télévision de l'Arc Jurassien verra ainsi la quote-part de sa redevance baisser de 10%.

Dans la redéfinition des zones géographiques des concessions de télévision par l'OFCOM, pratiquement aucun changement n'intervient, hormis dans les régions de l'Arc jurassien, du Jura bernois et de Bienne.

Ainsi, une concession sera octroyée à un programme francophone pour la zone de desserte « Bienne-Jura bernois » et une autre à un programme germanophone pour la zone « Bienne-Seeland. » L'effet de ce redécoupage est que Canal Alpha ne devra plus couvrir l'actualité du Jura méridional.

Si cette décision occasionne une perte de 400'000 francs pour la chaîne familière aux Jurassiens, elle prive les habitants du Jura francophone dans son ensemble d'une couverture et d'une information (politique, sociale et culturelle) jusqu'ici appréciée et largement partagée.

Tout le monde voit bien qu'il n'est pas possible pour la chaîne Canal Alpha de prétendre être la télévision de l'Arc jurassien sans couvrir le Jura bernois. Ainsi, la décision de l'OFCOM est parfaitement illogique.

Il est évident que si une telle décision finit par s'imposer, les déclarations sur la nécessité d'encourager et de renforcer les « liens interjurassiens », à savoir ceux censés renforcer la coopération intercantonale publiquement préconisée par les cantons du Jura et de Berne, tomberont à plat, ce qui est contraire à l'intérêt général de la région.

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'être en phase avec une volonté politique commune d'un côté et de l'autre de la frontière cantonale, nous demandons au Gouvernement – en concertation avec les gouvernements bernois et neuchâtelois s'il le juge utile – d'intervenir urgemment auprès de l'OFCOM, voire du Conseil fédéral directement, cela afin d'obtenir l'annulation d'une décision contraire à l'intérêt général de la région et des populations concernées.

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Avec la décision de l'OFCOM de retirer sa concession télévisuelle à Canal Alpha dès 2025 pour la desserte du Jura sous juridiction bernoise, on tient ou veut tenir à l'écart deux populations d'une même terre. En remettant cette concession à un programme de desserte « Bienne-Jura bernois », l'OFCOM créé une rupture dans l'espace médiatique télévisuel qui permet aujourd'hui aux Jurassiens du sud et du nord d'être les uns les autres informés de l'actualité de leur coin de pays. Les habitués ou les téléspectateurs occasionnels de Canal Alpha apprécient le travail de cette chaîne, saluent la qualité de ses journaux et reportages.

Le changement voulu par l'OFCOM, dont il faut souligner qu'il est le seul à intervenir dans l'Arc jurassien et dans son paysage médiatique, est contraire à un intérêt et une satisfaction largement partagés de part et d'autre de la frontière cantonale. Alors pourquoi mettre en morceaux une situation qui convient aux gens de ce pays, quel que soit leur lieu de résidence dans le Jura ? Cette décision aura une conséquence pour la cohésion de la région. Elle éloignera des publics qui avaient jusqu'ici l'habitude et le plaisir de prendre connaissance de ce qui se passe au-delà de la frontière cantonale, sur quelque versant que l'on se trouve. Veut-on que Tramelan regarde Mervelier comme Bougy-Villars ? Et que Fontenais regarde Reconvilier comme Steffisburg ? On voudrait cela qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Nous avons le sentiment qu'aujourd'hui tout est entrepris pour soumettre la partie sud du Jura à la région bilingue « Bienne-Seeland », de la détacher de la partie nord du même Jura, de rendre ces deux parties étrangères l'une à l'autre et ainsi de dresser un mur qui les éloigne définitivement, alors que tout les rapproche : l'histoire, l'économie, la culture, enfin une vision politique concordante dans les votations fédérales, ce qui en dit long sur la similitude de leurs opinions politiques.

Et pourtant, Mesdames et Messieurs, les discours ne manquent pas, qui appellent à la coopération interjurassienne, à la fraternité et à la pacification de deux régions divisées au gré de funestes distorsions historiques. A quoi servent ces discours s'ils ne corrigent pas une évolution qui tend à une dissociation aberrante et porteuse des regrets qui inspirent la discorde ? Voilà pourquoi, chers collègues, il importe que nous nous montrions solidaires dans une intervention, cette résolution, qui conduise le Gouvernement à agir et à obtenir que l'aberration dont l'OFCOM se rend comptable soit arrêtée à temps. Je vous remercie de votre appui.

**M. Stéphane Theurillat (Le Centre) :** Lors de sa première lecture, le groupe Le Centre était sensible au développement effectué par Pierre-André Comte dans sa résolution. Néanmoins, après analyse et prise d'informations auprès de différents contacts, nous sommes perplexes sur l'utilité de cette résolution, voire inquiets sur les effets négatifs qu'elle pourrait occasionner dans l'agenda actuel.

Nous aimerions relever que plusieurs interventions auprès de l'OFCOM ont déjà été réalisées par différents élus fédéraux, jurassiens et neuchâtelois notamment. Malheureusement, sans réussite. De surcroît, nous notons que c'est le Conseil fédéral qui est compétent en la matière et que c'est donc à ce dernier qu'il faudrait adresser le texte. Mais à nos yeux, le principal problème réside dans le fait que le Gouvernement bernois refuse deux diffuseurs sur la région. Dès lors, il souhaiterait que Canal Alpha s'arrange avec TeleBilingue, comme RJB l'a fait avec la radio locale de Bienne. Peut-être qu'il y a néanmoins aussi une piste à explorer dans ce sens.

En cas de dépôt de cette résolution, notre crainte est que le Gouvernement bernois considère ce texte comme une forme d'ingérence. Avec le traitement actuel du Concordat du transfert de Moutier, nous souhaitons éviter de mettre de l'huile sur le feu par un texte qui ne fera pas avancer les choses, même si, tout comme vous Monsieur le Député, nous regrettons cette situation. Peut-être serait-il intéressant, dans un premier temps, que cette intervention soit demandée par le CJB ou par la délégation francophone du Grand Conseil bernois ?

Vous l'aurez compris, même si par ce texte nous défendons la cause jurassienne, en ce moment il est certainement plus judicieux de faire preuve de sagesse afin de ne pas donner des opportunités de freiner le transfert de Moutier dans le canton du Jura. En conséquence, le groupe du Centre ne soutiendra pas cette résolution.

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Oui, Monsieur le président du groupe Le Centre, je ne peux pas adhérer, évidemment, à votre explication. Ici, la décision a été prise à l'OFCOM. Le destinataire est tout naturellement l'OFCOM qui, ensuite, s'il veut en référer au Conseil fédéral, le fera comme il le souhaitera. Mais l'institution concernée ici est évidemment l'OFCOM et on sait très bien que c'est lui qui prend toujours les décisions sans que celles-ci soient remises en cause par le Conseil fédéral.

J'ajoute qu'il faut arrêter avec cette fébrilité ambiante qui permet de croire ou de faire croire que le canton de Berne est aux aguets et va faire échouer le Concordat intercantonal. Nous sommes ici dans une situation qui n'a absolument aucun rapport avec le processus de transfert de Moutier dans le Canton du Jura. On est ici face à une responsabilité collective quant au maintien des liens les plus naturels entre deux régions. Il ne s'agit pas de revendiquer que Canal Alpha se fasse propagandiste de la réunification du Jura. Non, il s'agit de faire en sorte que ces deux régions soient constamment en présence dans les institutions mais aussi dans les médias.

Maintenant, je voudrais encore ajouter ceci pour vous convaincre, car je suis persuadé que vous êtes d'accord avec moi, vous venez de le dire. Je suis persuadé que si on fait preuve de courage dans ce sens-là, on incitera précisément un certain nombre de politiciens du Jura méridional qui partagent nos avis, qui partagent notre préoccupation, de se joindre à une telle action. Je précise encore, pour terminer,

qu'il ne s'agit pas de concessions radiophoniques. Cela ne concerne strictement pas les radios, cela concerne uniquement la télévision. Cela concerne donc l'image, et cette image, on doit l'entretenir de part et d'autre de la frontière.

*Au vote, la résolution no 219 est acceptée par 38 voix contre 2.*

*(La séance est levée à 15.35 heures.)*